

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DONNEZAC

Envoyé en préfecture le 14/02/2025

Reçu en préfecture le 14/02/2025

Publié le

ID : 033-213301518-20250207-2025_02_05-DE

Berger Levrault

2025 -

DELIBERATION n° 2025-02-05

Nbre de Conseillers en exercice	15
Présents	10
Votants	10

OBJET : REDEVANCE PERFORMANCE
DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 07 février, le Conseil Municipal de la commune de DONNEZAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-François JOYÉ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : ***03 février 2025***

PRESENTS : Jean-François JOYÉ, Claudine HÉRAUD, Franck CHASSIN, Benoit VIAUD, Virginie FAURE, Marie-Pascale FEBVIN, Régine LAMBERT, Thierry COURJAUD, Jean-Michel PICQ, Jean-Pierre GENAIN.

ABSENTS-EXCUSES : Jean-Marie HÉRAUD, Patrice SOPENA, Laurent QUÉRION, Dominique DIDIER, Bernard ARDOIN,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Claudine HÉRAUD

Le Conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025
- Vu la délibération n° **DL/CA/24-49 portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030** du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
- Vu la convention de **mandat en date 12/04/2024 conclue entre la commune de Donnezac, le Syndicat Mixe des eaux du blayais et le concessionnaire du syndicat Saur** sur le fondement

de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par la saur qui facture conjointement l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats d'encaissement des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

- Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par : une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base **est fixé par l'agence de l'eau 0,35 €**;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre **0,3** (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

- Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à **0,35 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour **l'année 2025**
- Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)
- Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie
- Considérant qu'il appartient à la SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;
- Considérant que la commune n'est pas assujettie à la TVA ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

Envoyé en préfecture le 14/02/2025

Reçu en préfecture le 14/02/2025

Publié le

ID : 033-213301518-20250207-2025_02_05-DE

Berger
Levraud

- Que le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des système d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu est fixé à 0.1050 € HT/M³. Elle apparaîtra distinctement sur une ligne individualisée de la facture d'eau sous forme d'un supplément au prix du mètre cube vendu, dans un rubrique « organisme publics » La facturation de l'année 2025 s'établira selon le calcul suivant : 0.35x(1-0.70)= 0.1050 euros/M3 soit 0.35x0.30 = 0.1050 € HT/M3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Le Maire
J-F JOYÉ

Secrétaire de séance
Claudine HÉRAUD

Pour copie conforme.
En Mairie, le 11/02/2025

Affiché le : **14 FEV. 2025**
Transmis au représentant de l'état : **14 FEV. 2025**



Envoyé en préfecture le 14/02/2025

Reçu en préfecture le 14/02/2025

Publié le

ID : 033-213301518-20250207-2025_02_05-DE

2025
Berger
Levrault